



COMMUNE DE MOHON

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**SEANCE DU  
VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**A 19 HEURES 30**

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

<u>N° d'ordre</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>PRESENT</u>	<u>ABSENT</u>
1	MAHIEUX	Francis	Maire	X	
2	CLERO	Anne-Marie	1 <sup>ère</sup> Adjointe	X	
3	PERNEL	Bernard	2 <sup>ème</sup> Adjoint	X	
4	BOUTE	Jean-Louis	3 <sup>ème</sup> Adjoint	X	
5	LE QUEUX	Pascal	4 <sup>ème</sup> Adjoint	X	
6	ROQUEFORT	Olivier	Conseiller Municipal	X	
7	BIGORGNE	Cédric	Conseiller Municipal	X	
8	DOLO	Anne-Marie	Conseillère Municipale	X	
9	BOUTE	Marie-Annick	Conseillère Municipale	X	
10	JEHANNIN	Claudine	Conseillère Municipale		X
11	MICHEL	Yannick	Conseiller Municipal		X donnant pouvoir à Mr LE QUEUX Pascal
12	CHASLES	Vanessa	Conseillère Municipale		X donnant pouvoir à Mr BOUTE Jean-Louis
13	OLSEN	Nadine	Conseillère Municipale	X	
14	DE LA PORTE DES VAUX	Pierre	Conseiller Municipal		X
15	DE CANCELLIS	Georges	Conseiller Municipal		X

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2023

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS
	<b>PROPOS LIMINAIRES</b>		
001	▶ <u>Désignation d'un secrétaire de séance</u>		
002	▶ <u>Arrêt du Procès-verbal séance du 24 mars 2023</u>	ci-joint	Francis MAHIEUX
003	▶ <u>Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégations du Conseil Municipal</u>	ci-joint	Francis MAHIEUX
	<b>FINANCES</b>		
004	▶ <u>Présentation de la réglementation sur le budget primitif (pour les nouveaux Elus)</u>	Documentation ci-jointe	Francis MAHIEUX
005	▶ <u>Lotissement communal « Hameau de Sévigné » -</u>  - Présentation du budget primitif année 2023 - Proposition de vote d'une subvention exceptionnelle par la Commune pour équilibrer ce budget annexe - Vote du budget primitif 2023 - Délibérations à prendre	ci-joint	Francis MAHIEUX
006	▶ <u>Commune – affectation du résultat</u>  - Information sur l'affectation du résultat	ci-joint	Francis MAHIEUX

007	<p>▶ <b><u>Indemnités des Elus</u></b></p> <p>- Présentation de l'état annuel des indemnités des Elus – année 2022 (pour information)</p>	Tableau ci-joint	Francis MAHIEUX
008	<p>▶ <b><u>Commune –</u></b></p> <p>- Présentation du budget primitif année 2023</p> <p>- Fixation des taux d'imposition communaux année 2023</p> <p>* présentation des bases prévisionnelles 2023</p> <p>* présentation de l'évolution des taux communaux</p> <p>* présentation des taux communaux sur le territoire</p> <p>* présentation de simulation de taux communaux pour 2023</p> <p>- vote des taux et du budget primitif 2023</p> <p>- Délibérations à prendre</p>	<p>Budget 2023 ci-joint</p> <p>Documents ci-joints</p>	Francis MAHIEUX
009	<p>▶ <b><u>Indemnités pour le gardiennage de l'église communale</u></b></p> <p>- Présentation de la réglementation</p> <p>- Délibération à prendre</p>		Francis MAHIEUX
010	<p><b><u>AFFAIRES GENERALES</u></b></p> <p>▶ <b><u>Vente de la parcelle communale cadastrée section ZC 107 – rue des Courtils par un particulier</u></b></p> <p>- Fixation du prix de vente</p> <p>- Autorisation de signature de l'acte</p> <p>- Délibération à prendre</p>		Francis MAHIEUX

011	<p>▶ <b><u>Rue Saint Vran – Demande de bornage SCI PATSYL-LO</u></b></p> <p>- Suite à la délibération du Conseil Municipal du 18.11.2022 : point sur le dossier suite à l'intervention du géomètre</p> <p>- Délibération à prendre</p>		Pascal LE QUEUX
012	<p>▶ <b><u>Règlements d'utilisation des salles communales</u></b></p> <p>- Présentation des projets</p> <p>- Délibération à prendre</p>	Documents ci-joints	Jean-Louis BOUTE
013	<p><b><u>QUESTIONS DIVERSES</u></b></p> <p>▶ <b><u>Commissions communales – communication de rapports (pour information)</u></b></p> <p>- Commission B – rapport de la réunion du 24 mars 2023</p> <p>▶ <b><u>Présentation des questions diverses</u></b></p>	ci-joint	Pascal LE QUEUX Francis MAHIEUX
014	<p><b><u>DROIT D'EXPRESSION DES ELUS</u></b></p> <p>▶ <b><u>Présentation des questions orales</u></b> (Rappel : si possible à adresser au Maire au moins 72 heures avant la séance du Conseil Municipal pour pouvoir y répondre)</p>		

## DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé de désigner Madame Anne-Marie CLERO comme secrétaire de séance et Mme Isabelle AUQUET, Secrétaire Générale de Mairie, secrétaire auxiliaire.

### **Le Conseil Municipal nomme :**

- Madame Anne-Marie CLERO en qualité de secrétaire de séance
- Madame Isabelle AUQUET, Secrétaire Générale de mairie, en qualité de secrétaire auxiliaire.

## ARRET du PROCES-VERBAL SEANCE DU 24 MARS 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.

Il est par conséquent soumis à l'approbation des Elus présents après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Observations du Conseil Municipal : Délibération N° DCM2023-03-24-16 – parcelle communale cadastrée section ZC 107 (zone NA) rue des Courtils : Proposition de rachat à la Commune par Mr LEGROS pour un projet de générateurs d'électricité avec panneaux photovoltaïques.

Mme Anne-Marie CLERO insiste sur le fait que cette parcelle est en zone humide à préserver.

Mr le Maire répond que l'installation de panneaux solaires ne perturbe en rien la zone humide qui de toute façon n'a pas été entretenue pendant des années. Le coût d'entretien par la mairie n'en serait pas négligeable.

Mr Olivier ROQUEFORT avance qu'on pourrait la louer.

Mr le Maire rappelle qu'elle l'a été à titre gratuit pendant des années au profit de Mr REAST, autant qu'aujourd'hui, elle puisse profiter pour l'intérêt général par production d'énergie électrique peu chère et propre.

Mr Pascal LE QUEUX signale que la SAFER dispose d'un droit de préemption sur cette parcelle.

Il n'a pas été débattu du prix de vente éventuel.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibérations des 13 juillet 2020, 15 octobre 2021 et 07 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire les 31 compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire.

► Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant ce droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme (N° 15)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° D 14/2023	31/03/2023	<u>Objet</u> : non préemption <u>Localisation</u> : ZC 311 – 1 bis rue des clerjorets <u>Superficie</u> : 3 192 m <sup>2</sup>

\* Information sur affaires sociales : avis favorable rendu le 21 mars 2023 suite à avis du Comité Consultatif Chargé des Affaires Sociales (CCCAS) le 16 mars 2023 sur :

- une demande de renouvellement d'aide- ménagère à domicile pour le dossier N°1/2023 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023
- une demande de renouvellement au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour le dossier N° 2/2023 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

Le Conseil Municipal :

- prend acte des décisions prises par le Maire.

### **PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION SUR LE BUDGET PRIMITIF (pour les nouveaux Elus)**

Le Maire présente la réglementation du budget primitif aux nouveaux Elus. Il fait lecture des différents documents budgétaires, calendrier budgétaire, les principes budgétaires (annualité, équilibre, unité, universalité et non-affectation des recettes), vote à l'équilibre des sections du budget communal, les ratios financiers basés sur le compte administratif, les produits de la fiscalité.

**DELIBERATION DCM2023.04.14.-01 – LOTISSEMENT COMMUNAL « HAMEAU DE SEVIGNE »**

- Présentation du budget primitif année 2023
- Proposition de vote d'une subvention exceptionnelle par la Commune pour équilibrer ce budget annexe
- Vote du budget primitif année 2023
- Délibérations à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

Exposé

Le Maire présente les propositions de budget primitif pour l'année 2023 pour le lotissement communal « Hameau de Sévigné ».

Un plan du Lotissement avec l'évolution des ventes de lots a été remis à chaque Conseiller Municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 17 266 euros 33 afin d'équilibrer ce budget.

Le Maire propose de voter à main levée.

LE CONSEIL,

Après examen des propositions de budget primitif pour l'année 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00



- APPROUVE le vote de la subvention exceptionnelle proposée,

- ADOPTE le budget primitif 2023 du Lotissement Communal « Hameau de Sévigné » qui s'équilibre comme suit en section de fonctionnement et d'investissement :

ENTITE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Lotissement communal « Hameau de Sévigné »	199 873 euros 34	350 540 euros 81

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023

Mr le Maire présente l'état des lieux des lots réservés, vendus et ceux restant à commercialiser. Il reste une surface de 10 463 m<sup>2</sup> à commercialiser.

#### COMMUNE- AFFECTATION DU RESULTAT

Le Maire présente un état récapitulatif des résultats du compte administratif 2022. Compte-tenu des résultats excédentaires, il n'y a pas lieu d'affecter le résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

#### DELIBERATION DCM2023.04.14.-02 – INDEMNITES DES ELUS

- Présentation de l'état annuel des indemnités des Elus - année 2022 (pour information)

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

#### Exposé

Le Maire fait savoir que le nouvel article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes mentionne que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'Elu local en leur sein et au sein de tout syndicat (indemnités de fonctions et remboursement de frais d'hébergement, de déplacement, de garde etc...). Ce document doit être communiqué aux Conseillers Municipaux avant l'examen du budget de la Commune soit avant le 15 avril.

Il présente l'état annuel des indemnités brutes perçues en 2022 par le Maire, les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023

### **DELIBERATION DCM2023.04.14.-03 – TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX – ANNEE 2023**

- Présentation des bases prévisionnelles d'imposition année 2023
- Présentation de l'évolution des taux
- Présentation des taux communaux sur le territoire
- Présentation de simulations de taux communaux pour 2023
- Fixation des taux d'imposition communaux pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur le foncier non bâti et bâti – année 2023
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

#### Exposé

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il rappelle la délibération N° 2022.04.07-08 du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition communaux à :

TAXES MENAGES	2022 (pour mémoire)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32.08 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,52 %

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Au regard du projet de budget primitif 2023 qui est présenté au Conseil Municipal à la présente séance,

Après examen de l'évolution des bases prévisionnelles d'imposition pour l'année 2023,  
Vu la présentation qui est faite de l'évolution des taux communaux depuis quelques années,  
Vu la présentation des taux communaux appliqués sur le territoire par les Communes proches de Mohon,  
Vu la simulation présentée pour une évolution de 0,5 %, 1 % et 2 % des taux communaux pour 2023 et son impact financier,

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur les taux communaux pour 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANT POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	01
SUFFRAGES EXPRIMES	11
MAJORITE ABSOLUE	06
<b>POUR</b>	<b>09</b>
CONTRE	02

- VALIDE le principe d'augmentation du taux communal des impôts pour 2023.

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANT POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	02
SUFFRAGES EXPRIMES	10
MAJORITE ABSOLUE	06
<b>POUR</b>	<b>08</b>
CONTRE	02

- DECIDE de la revalorisation de 0.50 % des taux d'imposition communaux titre de 2023
- FIXE les taux communaux comme suit :

TAXES MENAGES	2023
Taxe d'habitation	10 ,95 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	32,24 %
Taxe foncière communale sur les propriétés non bâties	41,73 %

- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne de l'acte : 21 avril 2023

#### **DELIBERATION DCM2023.04.14.-04 – COMMUNE**

- Présentation du budget primitif année 2023
- Vote du budget primitif année 2023
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

## Exposé

Le Maire présente les propositions de budget primitif pour l'année 2023 pour la Commune.  
Il propose d'apporter quelques modifications aux propositions à savoir :

Fonctionnement	Articles	Crédits budgétaires
<u>Dépenses</u>	023- Virement à la section d'investissement	Proposé = 735 935 euros 45 Voté = + 1 879 euros 57
TOTAL		+ 1 879 euros 57
<u>Recettes</u>	73111- Impôts directs locaux	Proposé = 378 164 euros Voté = + 1 879 euros 57 du fait de l'augmentation des taux d'imposition communaux
TOTAL		+ 1 879 euros 57

Investissement	Opérations – articles	Crédits budgétaires
<u>Recettes</u>	Opération OPFI – Opérations financières Article 021 – Virement de la section de fonctionnement	Proposé = 735 935 euros 45 Voté = + 1 879 euros 57
	Opération 101- Bâtiments communaux Article 1641- Emprunts	Proposé = 348 275 euros 91 Voté = - 1 879 euros 57
TOTAL		-----

Le Maire propose un vote à main levée.

LE CONSEIL,

Après examen des propositions de budget primitif pour l'année 2023 établies par l'ensemble des Commissions communales le 30 mars 2023,  
Après décision d'augmentation des taux d'impositions communaux générant une recette de 1 879 euros 57 pour 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- DONNE un avis favorable aux propositions du Maire.

- ADOPTE le budget primitif 2023 de la Commune au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement et qui s'équilibre comme suit en section de fonctionnement et d'investissement :

ENTITE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Commune	1 760 461 euros 02	1 552 241 euros 01

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023

**DELIBERATION DCM2023.04.14.-05 – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE**

- Présentation de la réglementation
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

Exposé

Le Maire fait savoir que le plafond indemnitaire maximal applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

496 euros 09 pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte  
125 euros 06 pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il propose la reconduction de cette indemnité et demande au Conseil Municipal d'en fixer le montant.

Le Maire propose un vote à main levée,

LE CONSEIL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- EMET un avis favorable à la reconduction du versement de cette indemnité et fixe le montant à 125 euros 06 par an (exonérée de cotisations sociales).

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023

**DELIBERATION DCM2023.04.14.-06 – VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION ZC 107 – RUE DES COURTILS A UN PARTICULIER**

- Fixation du prix de vente
- Autorisation de signature de l'acte
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

\*\*\*\*\*

## Exposé

Le Maire décide de reporter ce dossier par manque d'éléments à présenter au Conseil Municipal.

LE CONSEIL,

Prend acte de la décision du Maire.

### **DELIBERATION DCM2023.04.14.-07 – RUE SAINT VRAN – DEMANDE DE BORNAGE SCI PATSYL-LO**

- Suite à la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2022 : point sur le dossier suite à l'intervention du géomètre  
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Pascal LE QUEUX

\*\*\*\*\*

## Exposé

Le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LE QUEUX, quatrième Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il expose que le géomètre a réalisé un projet d'alignement dans la rue St Vran afin de tracer de nouvelles limites de voirie sur toutes les propriétés voisines de cette rue. Certaines limites de propriétés sont situées sous la voirie actuelle et les personnes concernées ne voient pas d'inconvénients à ce que la Commune acquiert ces morceaux de parcelles pour l'euro symbolique.

Ce premier projet n'a pas été validé par les Représentantes de la SCI PATSYL-LO. Celles-ci souhaitent vendre une partie de leur propriété à la Commune mais aussi acheter une partie de la voirie du domaine public.

Monsieur le Maire explique les conditions préalables à la cession d'une voie communale qui sont la désaffectation et le déclassement de la voie et la nécessité d'organiser une enquête publique préalablement à la vente ou à une acquisition lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier et de voter à main levée.

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur le dossier,  
Vu la complexité administrative et le coût financier au regard de la demande des Représentantes de la SCI PATSYL-LO,



APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- EMET un avis défavorable à la cession du domaine public.
- DEMANDE la réalisation d'un bornage en respectant la limite du domaine public.
- DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour la signature de documents émanant du géomètre ou du Notaire Maître Jean-Claude BINARD à Ploërmel et relatifs à cette affaire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023

**DELIBERATION DCM2023.04.14.-08 – REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

- Présentation du projet de règlement intérieur
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Jean-Louis BOUTE

\*\*\*\*\*

Exposé

Le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Louis BOUTE, troisième Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il rappelle la demande du Conseil Municipal du 17 février 2023 pour refaire un règlement intérieur d'utilisation des salles communales en intégrant tous les avenants successifs. Il propose qu'un règlement intérieur unique de mise à disposition des salles communales soit adopté avec une mise à jour des clauses.

LE CONSEIL,

Après exposé détaillé du projet de règlement intérieur d'utilisation des salles communales,

Procède à quelques modifications,

Le Maire demande à un vote à main levée.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des salles communales tel qu'il figure en annexe.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) Date de mise en ligne : 11 mai 2023



## REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES DE MOHON

(approuvé par délibération du Conseil Municipal N° DCM2023.04.14.-08 du 14 avril 2023)

**Préambule** : Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Maire administre les propriétés communales sous le contrôle du Conseil Municipal.

L'article L 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les Associations, Syndicats et partis politiques, que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des salles communales, propriétés de la Commune de MOHON. Les différentes salles sont gérées par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Le présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle et ponctuelle des locaux. La Municipalité reste prioritaire sur l'utilisation des salles, la location à des tiers n'étant que subsidiaire.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses ou à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité avant toute mise à disposition effective.

## Article 2 – Liste des salles mises à disposition

Type de salles	Localisation	Capacité théorique maximale d'accueil déterminée dans les PV de commissions de sécurité	Superficie de la salle	Gestionnaire
Salle des fêtes	7 rue de la mairie	4 pers/3 m <sup>2</sup> = 368 personnes	276 m <sup>2</sup>	Mairie de Mohon
Restaurant scolaire	7 rue de la mairie	1 pers/m <sup>2</sup> = 61 personnes	61 m <sup>2</sup>	Mairie de Mohon
Salle d'animation	7 rue de la mairie	1 pers/m <sup>2</sup> = 80 personnes	80 m <sup>2</sup>	Mairie de Mohon
Locaux associatifs (salles 1, 2 et 3)	7 rue de la mairie	1 pers/m <sup>2</sup> = 80 personnes	---	Mairie de Mohon
Centre culturel du mille clubs	Rue du stade	150 personnes	188 m <sup>2</sup>	Mairie de Mohon

## II – UTILISATION

### Article 3- Bénéficiaires

#### \* La Commune de MOHON

Les salles sont utilisées prioritairement par les services communaux.

Dans les cas suivants, la Commune de MOHON se réserve un droit de priorité :

- plan d'urgence d'hébergement ou canicule ; réunions publiques ; manifestations municipales ; événements imprévus au moment de la réservation ; organisation d'élections ; de campagnes électorales ; d'extrême urgence ; les formations ; les expositions ; les activités de loisirs et travaux à réaliser dans les locaux.

La Commune de MOHON peut immobiliser ces salles pour raisons de sécurité.

La priorité est ensuite donnée par ordre de dépôt de demande.

La mise à disposition des salles municipales relève de la libre appréciation dûment motivée du Maire, seul habilité à donner les autorisations.

En cas d'annulation de la mise à disposition par la Commune de MOHON, les utilisateurs seront prévenus par téléphone et une solution alternative pourra être proposée dans la mesure du possible. La Commune de MOHON ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement dans le cadre d'une annulation de mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. L'acompte sera remboursé.

### \* Les Associations Mohonnaises

Les Associations régies par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarées et légalement constituées peuvent bénéficier de ces salles pour toutes manifestations liées directement à l'activité de l'association.

- pour une activité régulière par le biais d'une convention de mise à disposition gracieuse de locaux

- ou une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou à une manifestation.

Les Associations s'engagent à ne pas servir de prête nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérent ou d'utilisation extérieure. La mise à disposition se fera sous la responsabilité du Président ou de la Présidente.

### \* Autres organismes

Sont autorisés à occuper les salles :

- les Associations extérieures régies par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarées et légalement constituées : pour des activités ponctuelles. Cette utilisation est soumise à la signature du contrat de location. La location se fera sous la responsabilité du Président ou de la Présidente.

- les candidats aux différentes élections politiques dans un délai de 6 mois précédent la date officielle de l'élection publiée au Journal Officiel et répondant aux critères suivants :

- élections municipales : la liste ou les candidats sur la Commune de MOHON
- élections législatives : déclaration de candidature réalisée
- élections départementales : déclaration de candidature réalisée
- élections présidentielles : déclaration de candidature réalisée
- référendums nationaux

- les Elus ou Elues dans le cadre de leur mandat

- les Particuliers ou les entreprises résidant sur la Commune de MOHON :

- les particuliers (personne majeure ou personne mineure sous la responsabilité d'une personne majeure) : les salles municipales sont louées aux particuliers pour des réunions à caractère familial ou amical. Les horaires et périodes d'utilisation sont précisés dans le contrat d'utilisation. La location génère le paiement d'une redevance.

- les entreprises : après examen au cas par cas, l'usage des salles est autorisé aux entreprises pour des opérations professionnelles non commerciales. Ces utilisations sont subordonnées à la signature d'un contrat de location et au paiement d'une redevance. Toute demande n'entrant pas dans ce cadre fera l'objet d'une décision du Maire qui sera notifiée au bénéficiaire.

#### Article 4 - Destination

Les salles communales seront principalement affectées aux activités suivantes :

Activités d'intérêt général de nature sociale, culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, enseignements artistiques etc...)

Manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences etc..)

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

#### Répartition du temps d'utilisation et horaires

Les Associations bénéficient de la mise à disposition des salles dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des Associations locales, se déroule de la manière suivante :

Tous les jours, weekends et jours fériés compris. Pour faciliter les états des lieux, chaque salle ne sera louée qu'une seule fois sur une période de 2 jours qui se suivent.

Les utilisateurs des salles doivent respecter les horaires d'utilisation des équipements tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation. Fermeture impérative à 2 heures du matin (hors locaux associatifs). Au-delà de cet horaire, la responsabilité incombe entièrement au bénéficiaire.

Il est **interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne** ou de sous-louer une salle municipale qui a été prêtée, sous peine de poursuites. Les personnes bénéficiant du tarif Commune ne peuvent pas en faire bénéficier d'autres personnes résidentes hors Commune.

Un refus pourra être fondé sur la nécessaire administration des propriétés communales, le fonctionnement des services, le maintien de l'ordre public ou le non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation.

#### Article 5 – modalités de réservation

##### \* conditions de location

Toute personne souhaitant utiliser les salles devra en formuler la demande auprès de la mairie, par courrier, par courriel ou à l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouverture au public en complétant le formulaire de demande de réservation. En fonction des disponibilités des salles et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le Maire au pétitionnaire. La réservation est effective après accord signé par le Maire ou son Représentant à réception du dossier complet qui comprend :

- le présent règlement dont le bénéficiaire prendra connaissance, s'engagera à en respecter strictement les dispositions et le signera ;

- le contrat de location dûment rempli et signé des deux parties : Commune et bénéficiaire ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile fournie par le bénéficiaire spécifiant le lieu, la date de location et les garanties accordées ;
- le document d'information relatif aux assurances dûment signé.

Les personnes bénéficiant du tarif Commune ne sont pas autorisées à réserver les salles au profit d'une autre personne résidant hors de la Commune.

#### **\* conditions financières**

Les tarifs des locations sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal pour une application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En cas de réservation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier, une réévaluation du montant de la location sera effectuée afin d'appliquer le tarif en vigueur à la date d'utilisation. La délibération précisant le tarif de l'année en cours sera à la disposition du demandeur.

Un acompte pour une location payante (non remboursable) sera facturé à la signature du contrat (40 % par rapport au montant de la location selon la grille de tarif de l'année en cours). Le solde de la location sera facturé à la remise des clés après la manifestation.

Un chèque de caution (caution dommages et ménage) constituant une avance sur les frais de remise en état liés aux dommages et dégradations survenues dans les salles ou sur les équipements ou la perte de clés ainsi que sur les frais de nettoyage des lieux dans un état de propreté acceptable sera demandé. Le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

La caution vise à responsabiliser le bénéficiaire de la location qui est pleinement responsable des dégradations qu'il peut occasionner aux salles et aux équipements mis à disposition par la mairie. Celle-ci constitue une avance sur les frais de remise en état et de nettoyage dûment constatés dans l'état des lieux s'ils n'ont pas été effectués et dont la totalité sera supportée par le bénéficiaire.

La caution, en cas de dégradation constatée ou de ménage non réalisé dûment constaté, ne sera restituée qu'après paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des dommages ou des frais liés au ménage. Si les dégradations ou les frais liés au ménage dépassent le montant de la caution, la Commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde restant dû. Si aucun dommage n'a été constaté et l'état de propreté des salles est satisfaisant, la caution sera restituée à l'issue de l'état des lieux.

Exemples de dégradations : dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements ; différence constatée entre l'inventaire avant et après l'utilisation ; dégradations des abords et des équipements intérieurs et extérieurs ; mise hors service du matériel ou autre (vidéoprojecteur, sono etc.), nettoyage non ou mal réalisé.

La caution est à déposer à la mairie à la remise des clés avant la location et sera rendue à la restitution des clés après l'état des lieux sortant.

#### \* assurances

Le bénéficiaire des locaux doit justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Cette assurance doit couvrir les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité, aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats.

Par ailleurs, la Commune de MOHON ne pourra être tenue responsable des pertes, vols commis dans l'enceinte des salles et ses annexes. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des salles ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs dans la mesure où elle n'assure que la location.

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance et/ou de la mise en œuvre des moyens de sécurité relatifs à la manifestation, la mairie de MOHON pourra annuler la réservation.

#### Article 6 – période de réservation

Les salles municipales sont ouvertes toute l'année à la réservation à l'exception de la période scolaire pour la cantine municipale qui fera l'objet d'un examen particulier de la demande.

#### Article 7 – dispositions particulières

Il doit être désigné un responsable de la manifestation.

Pour Les utilisateurs occasionnels, les clés seront remises lors de l'état des lieux après rendez-vous pris avec l'Elu désigné à cet effet. En cas de location payante, les clés ne seront remises que si l'acompte a été réglé.

Les clés doivent être restituées immédiatement à l'Elu désigné ou la mairie après l'état des lieux à l'issue de la manifestation pour les utilisateurs occasionnels.

En cas de perte de clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

#### Article 8 – conditions d'annulation

En cas de désistement, le bénéficiaire est tenu d'informer la mairie (par courrier, courriel ou à l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouverture au public) au moins 30 jours avant la date d'occupation prévue.

Au-delà de ce délai, le paiement de la location sera dû sauf dans les cas suivants :



- décès de l'un des demandeurs, d'un ascendant ou d'un descendant direct (fournir acte de décès et pièce faisant apparaître le lien de parenté)
- chômage ou licenciement (fournir justificatif)
- maladie grave (fournir certificat médical)
- hospitalisation (fournir certificat d'hospitalisation)
- tout autre cas de force majeure, soumis à l'appréciation du Maire.

### **III – SECURITE, HYGIENE ET MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **Article 9 – Utilisation des salles**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.
- qu'en cas d'installation de matériel par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la Commune, celui-ci doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

#### **Il est interdit :**

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'accéder aux locaux techniques non autorisés,
- d'utiliser des pétards, feux d'artifice, fumigènes excepté lorsqu'une autorisation préfectorale a été délivrée,
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité dans les salles en dehors de la présence des responsables,
- d'introduire des animaux même tenus en laisse dans les salles (sauf chiens d'assistance pour les personnes en cas de situation de handicap),
- de rester dormir sur place car les salles ne sont pas classées comme locaux à sommeil,

- de fumer dans l'enceinte des salles conformément au Décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (un cendrier est prévu à l'extérieur)
- de vapoter dans l'enceinte des salles conformément au Décret N° 2017-633 du 25 avril 2017 et par la Loi Santé du 26 janvier 2016,
- de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF)
- d'amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul etc..)
- de réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- de monter sur les tables, les chaises et tout autre mobilier mis à disposition,
- de fixer au mur avec du scotch ou des clous ou des punaises. Pour ne pas détériorer le papier et les plaques du plafond, des crochets ont été fixés à cet effet afin de permettre la décoration.
- de procéder aux lâchers de lampions et de lanternes sauf autorisation exceptionnelle du Maire et dans ce cas à l'extérieur des locaux,
- d'utiliser des barbecues ou planchas exceptés aux endroits prévus à l'extérieur des salles selon les modalités transmises par la mairie et dans le respect des consignes de sécurité,
- d'introduire des objets illicites ou dangereux dans les locaux
- de cuisiner dans les salles autres que la cuisine (possibilité de chauffer : toasts, galettes, café..)

**Il convient :**

- d'assurer la surveillance des enfants présents lors de la manifestation car ils relèvent de l'entière responsabilité de leurs parents ou de la personne majeure encadrante,
- de maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- de s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures aux salles,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquement de portières...),
- Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront respecter le stationnement (parkings situés aux abords des salles communales)
- de respecter les plate-bandes de fleurs situées aux abords des salles,
- de déposer les bouteilles en verre dans le container prévu à cet effet,
- de réduire les sonorisations ou autres diffuseurs de musique à partir de 22 heures afin de veiller au respect de la quiétude du voisinage,

- de respecter les capacités maximales des salles listées dans le présent règlement,
- de s'assurer lors du départ des lieux, qu'aucune personne n'est présente dans les locaux et notamment dans les annexes (rangements, vestiaires, toilettes...)
- de vérifier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et issues de secours fermées après chaque activité ou location.
- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'organisateur, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- utiliser des matériaux de décoration conformes aux normes de sécurité incendie en vigueur et à la réglementation incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Un escabeau à rampe est à disposition au complexe polyvalent (ne pas oublier de mettre la roulette de cet escabeau).
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règles d'hygiène alimentaire soient respectées. La responsabilité de la Mairie de MOHON sera dérogée en cas d'accident sanitaire.
- en cas de besoin, un défibrillateur est placé à l'entrée du côté de la Maison du Sénéchal et à proximité des vestiaires douches au terrain des sports ainsi qu'à la mairie.

**En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :**

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les Pompiers (18), SAMU (15 ou 112), la police (17)
- alerter l'Elu désigné à l'état des lieux (l'Elu communiquera ses coordonnées téléphoniques)
- A défaut, alerter l'Elu d'astreinte.

**Article 10 – Maintien de l'ordre**

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations, les enseignants sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régler la discipline, de surveiller

les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

### **Article 11 – Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, les salles devront être rendues dans l'état où elles ont été données. Du matériel de nettoyage est mis à leur disposition. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants pourront être retenus sur la caution.

**Les tables et chaises** devront être, après nettoyage, rangées suivant le plan de rangement affiché dans les locaux.

**Cuisine, électroménager, lavabos, WC** : ils doivent être nettoyés et rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux en fin de location.

**Salle** : le bénéficiaire devra procéder au rangement et au balayage complet, procéder au lavage si le sol a été souillé. En cas de restitution d'un sol sale, la Mairie de MOHON pourra encaisser la caution.

**Abords** : de nettoyer les abords (ramassage de papiers, bouteilles, mégots etc..),

**Poubelles** : de procéder au tri sélectif et déposer les déchets dans des sacs poubelles fermés à déposer dans les containers prévus à cet effet (complexe polyvalent = local à poubelles face à la salle des fêtes sur le parking ; centre culturel du mille clubs = containers situés dans le hangar à jeux de boules).

### **Article 12 – Etat des lieux**

Des formulaires spécifiques aux salles préciseront les modalités relatives à l'état des lieux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

### **Article 13 – Responsabilités**

En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès de la Commune adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation et effectue les déclarations réglementaires.

### **Article 14 – Dispositions finales**

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au Tribunal administratif de RENNES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de MOHON se réserve à tout moment le droit de contrôler les activités de l'utilisateur au sein des salles municipales.

La Mairie de MOHON se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement sans préavis chaque fois qu'elle le jugera nécessaire par délibération du Conseil Municipal.

Le secrétariat, le Personnel technique de la mairie de MOHON, les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

#### **INFORMATIONS PRATIQUES :**

Sono à disposition (au complexe polyvalent uniquement) sur demande en mairie

Vidéoprojecteur et écran de projection à disposition sur demande en mairie

N° de téléphone Elus astreinte : 07.60.45.74.78

Fait à MOHON le 14 avril 2023

Le Maire,

Francis MAHIEUX

Lu et approuvé le présent règlement,

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent règlement,

A MOHON, le ..... (signature du bénéficiaire)

#### **QUESTIONS DIVERSES**

► **Rapport de la Commission communale B – réunion du 24 mars 2023 : présenté par Mr Pascal LE QUEUX.**

**Observations : Vérifier la borne par rapport à l'arbre qui devra être enlevé rue du moulin**

**Route d'Hiniac : l'accotement a été dégradé et devra être refait**

**Rohello : le fossé d'un chemin d'exploitation a été bouché! Faut-il le refaire ?**

**Rue du Moulin : Mr et Mme FERRAT : la demande de raccordement au réseau d'assainissement a été mal formulée suite au dédoublement initial de l'habitation.**

► **Local technique : Pascal LE QUEUX propose une visite de la station de lavage. Le problème des drains du terrain de foot n'a pas été pris en compte.**

► **La demande de Didier CHOUPIN pour la mise en place d'un chauffage d'appoint dans le hangar l'hiver, est difficile à réaliser pour des raisons de sécurité.**

▶ Il est évoqué la possibilité de vendre une remorque de marque LIDER qui n'est plus utilisée.

▶ Prochaine séance de Conseil Municipal : Le vendredi 09 juin 2023 (notamment pour désigner les Représentants pour les élections sénatoriales)

▶ Cérémonie du 8 mai : Mr le Maire invite les Conseillers Municipaux à être présents pour la cérémonie et à servir pour le vin d'honneur à l'issue de la cérémonie. Il évoque le besoin de trouver et former un ou deux porte- drapeaux.

▶ Commémoration du Centenaire du Monument aux Morts : il est nécessaire d'anticiper si l'on désire inviter les Officiers de St Cyr Coëtquidan.

▶ Commémoration de la rafle de Guilliers : Il faudra prévoir cette commémoration en 2024 (événements du 3 mai 1944 et et les commémorations au Fort de Penthièvre.

La séance est levée à 23 h 10.

Dressé le 11 mai 2023

Présenté au Conseil Municipal le : 09/06/2023

Observations du Conseil Municipal : néant

Procès-verbal arrêté le : 09/06/2023

Le Maire,

Francis MAHIEUX



Le Secrétaire de séance,

Anne-Marie CLERO

La Secrétaire de séance auxiliaire,

Mme AUQUET Isabelle

Publié le : 13 JUN 2023